

BRUXELLES

Niveaux des peines dans le nouveau Code pénal

NIVEAUX	PEINES, SANS CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES	PEINES, SI CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES
Niveau 1	Amende de 200 à 20.000 € Peine de travail de 20 à 120 heures Peine de probation de 6 à 12 mois Peine de confiscation Peine pécuniaire fixée en fonction du profit escompté ou obtenu de l'infraction Condamnation par déclaration de culpabilité	« Lorsque la loi prévoit une peine accessoire pour une infraction punie d'une peine principale de niveau 1, le juge peut prononcer, en cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine accessoire en lieu et place de la peine principale. »
Niveau 2	Emprisonnement de 6 mois à 3 ans Surveillance électronique d'1 mois à 1 an Peine de travail de 120 à 300 heures Peine de probation de 12 mois à 2 ans Condamnation par déclaration de culpabilité	Une des peines de niveau 1
Niveau 3	Emprisonnement de plus de 3 ans à 5 ans	Peines de niveau 2 ou 1
Niveau 4	Emprisonnement de plus de 5 ans à 10 ans	Peines de niveau 3 ou 2
Niveau 5	Emprisonnement de plus de 10 ans à 15 ans	Peines de niveau 4, 3 ou 2
Niveau 6	Emprisonnement de plus de 15 ans à 20 ans	Peines de niveau 5, 4, 3 ou 2
Niveau 7	Emprisonnement de plus de 20 ans à 30 ans	Peines de niveau 6, 5, 4 ou 3
Niveau 8	Emprisonnement à perpétuité	Peines de niveau 7, 6, 5, 4 ou 3

Source : Code pénal

Code, cette aggravation ne concernait qu'une liste limitée d'infractions, comme le meurtre, les coups et blessures ou le harcèlement. Désormais, un vol, une menace, une escroquerie ou encore un acte de vandalisme commis en raison de la haine ou du mépris d'une personne sur la base d'un critère protégé pourra entraîner une peine plus lourde.

La liste des mobiles discriminatoires s'est également élargie. « Il y a notamment la couleur de peau, la classe sociale, la conviction religieuse, l'état de grossesse ou encore l'identité ou l'expression de genre », ajoute Damien Scalia.

Le langage pénal évolue

La modernisation du Code passe aussi par son vocabulaire. « Toute une série de notions ont été simplifiées et c'est une très bonne chose », commente Christine Guillain. Exit les « coups ou blessures volontaires » : le nouveau Code parle désormais d'« actes de violence ». Même changement pour les « coups ou blessures involontaires », désormais qualifiés d'« atteinte à l'intégrité due à un défaut grave de prévoyance ou de précaution ». L'« attentat à la pudeur » devient une « atteinte à l'intégrité sexuelle ».

D'autres notions sont regroupées ou précisées. La « séquestration » et la « détention arbitraire » sont ainsi rassemblées sous le terme de « privation de liberté ». Le « harcèlement » englobe désormais le harcèlement électronique. Le Code consacre également l'« accident de la circulation mortel », couramment appelé « homicide routier ».

Certaines appellations disparaissent également. L'« offense envers le Roi » est abrogée et la catégorie des « crimes ou délits contre la sûreté de l'Etat » cède la place aux « infractions contre la défense nationale et les intérêts essentiels de la Belgique ou contre les relations internationales ». Même le vandalisme change de définition : il désigne désor-

mais le fait de détruire, d'endommager ou de rendre inutilisable un bien appartenant à autrui, mais aussi de réaliser des graffitis sans autorisation.

Et au-delà des infractions elles-mêmes, c'est toute la terminologie pénale qui est revue. Le « crime » renvoie désormais aux crimes de droit international. Les « affaires criminelles » désignent les infractions relevant de la Cour d'assises, essentiellement les meurtres et les assassinats. Exit également les notions de « réclusion » et de « détention », remplacées par celle d'« emprisonnement ».

Le nouveau Code fait aussi apparaître la notion d'« excès de légitime défense », qui vise une réaction disproportionnée à une agression. Enfin, il abandonne la distinction entre « complices » et « auteurs » au profit des notions d'« auteurs » et de « participants ».

Dans un souci de clarté et d'efficacité, le nouveau Code définit aussi plus précisément certaines notions essentielles. C'est notamment le cas de la « nuit », désormais clairement délimitée : elle correspond à « la période qui s'étend après neuf heures du soir et avant cinq heures du matin ». Une définition beaucoup plus précise que celle de l'ancien Code, qui renvoyait simplement aux heures de lever et de coucher du soleil.

De nouvelles infractions, d'autres supprimées

Le nouveau Code ne se contente pas de revoir les mots. Il élargit aussi le champ pénal en consacrant plusieurs infractions qui ne figuraient pas jusqu'ici dans le texte de 1867. C'est notamment le cas de l'écocide, qui sanctionne les atteintes graves, étendues et durables à l'environnement. Une marée noire en mer du Nord pourrait, par exemple, tomber sous le coup de cette nouvelle incrimination.

Le Code pénal intègre également l'incitation au suicide, le blanchiment, ainsi que la vente d'enfants et l'exploitation de personnes vulnérables par des « marchands de sommeil ».

Mais le mouvement se fait aussi dans l'autre sens. Certaines infractions disparaissent du Code pénal, comme le tapage nocturne, les dégradations de clôtures, la destruction de haies ou encore le déplacement de bornes. « Cela ne veut pas dire que ces faits ne sont plus poursuivables. Ils peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales (SAC) si le règlement général de police le prévoit », précise Christine Guillain.

Le Conseil d'Etat suspend la concession à 750 millions d'euros du casino

La haute juridiction administrative a suspendu la décision du collège de la Ville de Bruxelles d'octroyer l'exploitation du casino à Napoleon Games pour les quinze prochaines années.

JULIEN BIALAS

La décision était dans l'air depuis l'avis particulièrement sévère rendu le vendredi 21 août par l'auditeur général du Conseil d'Etat, dont les conclusions sont souvent suivies. C'est désormais officiel : la haute juridiction administrative suspend la décision prise à la mi-juillet par le collège de la Ville de Bruxelles d'attribuer à Napoleon Games, pour les quinze prochaines années, la concession du casino de Bruxelles, dont la valeur est estimée à 750 millions d'euros.

Pour rappel, le Conseil d'Etat avait été saisi en extrême urgence d'une demande de suspension de cette décision par Viage, arrivé deuxième au terme de l'examen des offres. Actuel exploitant du casino, l'opérateur avançait plusieurs manquements pour contester la décision : non-respect des critères d'attribution, motivation insuffisante de la décision, erreurs manifestes d'appréciation. Le manque de minutie du pouvoir adjudicateur dans la prévention des conflits d'intérêts ainsi que d'autres manquements à des obligations européennes ont également été discutés.

Plusieurs manquements

Lors de l'audience du 21 août, l'auditeur général du Conseil d'Etat ne s'était pas prononcé sur le potentiel conflit d'intérêts, ce point ne pouvant faire l'objet d'un examen dans le cadre de l'extrême urgence. Le magistrat avait cependant repris à son compte plusieurs arguments de la requérante. Il avait conclu en appelant à la suspension de la décision.

Un avis largement suivi par le Conseil d'Etat. Dans son arrêt, que *Le Soir* a pu consulter, la haute juridiction administrative relève plusieurs manquements de la Ville de Bruxelles dans l'analyse des offres. Le Conseil d'Etat considère que l'absence de prise en considération de l'ensemble des éléments évoqués dans le cahier des charges, ou, à l'inverse, la prise en considération d'éléments qui n'auraient pas dû l'être, a pu influencer le résultat final.

L'arrêt pointe notamment la prise en compte de la localisation à Bruxelles des serveurs liés aux activités de jeux en ligne de Napoleon Games (sujet qui a fait couler beaucoup d'encre), un élément qui n'était pas annoncé dans le cahier des charges et dont la valorisation n'était pas prévisible pour les soumissionnaires. La haute juridiction relève aussi que les « engagements écrits

concrets » de partenaires invoqués pour valoriser l'offre de Napoleon Games ne sont pas suffisamment étayés : sur neuf documents produits, seuls trois comportent une forme d'engagement, sans pour autant constituer des engagements fermes, les autres étant essentiellement des lettres de recommandation. Des manquements au règlement européen relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur ont également été relevés.

Différentes options pour la Ville de Bruxelles

La suspension de la concession plonge le casino et la Ville dans l'incertitude, le contrat avec l'exploitant actuel prenant fin le 31 décembre 2026. L'enjeu est également colossal pour les finances de la Ville : le casino lui verse chaque année une redevance avoisinant les dix millions d'euros.

Plusieurs options s'offrent aux autorités : mieux motiver leur choix de désigner Napoleon Games comme futur exploitant, annuler la concession et relancer un appel d'offres, ou procéder à une réévaluation des offres déposées lors de la précédente procédure.

Autant de possibilités qui se heurtent toutefois à un calendrier très serré pour assurer la continuité des activités dès le 1^{er} janvier prochain. Une nouvelle motivation de la décision conduirait probablement à un nouveau recours devant le Conseil d'Etat, tandis que le lancement d'un nouvel appel d'offres prendrait plusieurs mois. A moins que la Ville ne cherche à prolonger la concession actuelle d'un an, le temps de se retourner. Mais il faudrait, dans ce cas de figure, trouver un arrangement avec l'exploitant actuel, et cette décision serait probablement, elle aussi, attaquée sur le plan juridique par les autres opérateurs.

Tous les acteurs du dossier prennent acte de l'arrêt du Conseil d'Etat. « Nous étudions attentivement l'arrêt afin de déterminer les suites à y donner. Il est prématuré de faire d'autres commentaires à ce stade », précise la Ville. L'exploitant sortant à l'origine du recours, Viage, dit rester « pleinement disposé à œuvrer à la recherche d'une solution constructive ». Napoleon Games va de son côté analyser cet arrêt, respecter la suite de la procédure judiciaire et attendre les prochaines étapes de la Ville de Bruxelles.

Viage, actuel exploitant du casino, avait saisi le Conseil d'Etat en extrême urgence. © BELGA.

